



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui
Territorial

ARRETE

n° 2017-DCAT/BEPE - 128 du 30 juin 2017

autorisant la société UEM à entretenir le barrage de Wadrinau situé sur la commune de Metz

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'énergie et notamment son article R.521-46 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-112, R.214-114, R.214-122 à 128 ;

Vu le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;

Vu le décret du 5 octobre 1957 autorisant et concédant à la ville de Metz l'aménagement et l'exploitation de la chute de Wadrinau sur la Moselle, dans le département de la Moselle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL GRAND EST) ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1er février 2017, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande de la société UEM en date du 23 février 2017 ;



Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle du 22 mars 2017 ;

Vu le rapport de la DREAL GRAND EST du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle (CODERST) en date du 15 juin 2017 ;

Après communication au pétitionnaire ;

Considérant que les travaux prévus font partie de la maintenance courante de l'ouvrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Propriétaire et exploitant du barrage

UEM est concessionnaire du barrage de Wadrinau.

Article 2 : classement du barrage

Le présent arrêté prend acte de l'existence du barrage de Wadrinau situé sur le cours d'eau de la Moselle à Metz. Il est inclus dans le périmètre de la concession de la chute de Wadrinau. Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes : X : 930.162 et Y : 6.895.781

Conformément aux critères définis à l'article R.214-112, l'exploitant doit transmettre **au plus tard pour le 30 juin 2018**, les informations relatives à la hauteur du barrage et à son volume de retenue en amont, en vue d'établir son classement.

Article 3 : Documents de suivi de l'ouvrage

L'exploitant du barrage établit ou fait établir :

-1° aussitôt après la notification du présent arrêté, un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

-2° Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté et, le cas échéant par ses arrêtés complémentaires ;

-3° aussitôt après la notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- 4° un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

- 5° un rapport d'auscultation périodique par un organisme agréé.

L'exploitant tient à jour les dossiers, documents et le registre prévus aux points ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Article 4 : surveillance de l'ouvrage

L'exploitant surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Le premier rapport de surveillance est réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un rapport de surveillance est ensuite rédigé tous les cinq ans. Chaque rapport est transmis au Préfet de département dans le mois suivant sa réalisation.

Article 5 : Visite technique approfondie de l'ouvrage

L'exploitant procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, soit une fois tous les cinq ans.

Une visite technique approfondie de l'ouvrage est réalisée dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant puis une fois tous les cinq ans.

Article 6 : Auscultation de l'ouvrage

L'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace.

Le premier rapport d'auscultation est réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Les rapports suivants sont réalisés une fois tous les cinq ans. Chaque rapport est transmis au Préfet du département dans le mois suivant sa réalisation.

Article 7 : Travaux temporaires de remplacement des chaînes de manœuvre du clapet coté canal

Les travaux de batardage sont réalisés en période d'étiage de la Moselle du 20 juin 2017 au 15 octobre 2017 et sont réalisés conformément au dossier de demande et de ses compléments. En particulier, les opérations suivantes sont prévues :

- mise en place d'une poutre flottante
- mise en place d'aiguilles formant un mur étanche en amont du clapet,
- manœuvre du clapet en position basse,
- mise en place d'un mur étanche en bois à l'aval du clapet,
- vidange et nettoyage de la zone de travail avant travaux

Article 8 : Consignes lors de la réalisation des travaux de remplacement des chaînes de manœuvre du clapet "côté canal"

Avant le démarrage du chantier,

- des consignes d'exploitation et d'évacuation du chantier en cas de crue sont établies par l'exploitant en lien avec l'entreprise réalisant les travaux. Elles sont transmises au Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques pour avis.
- le concessionnaire UEM doit en informer le PC de Clévant de l'UTI Moselle (VNF), en charge du suivi de la gestion hydraulique pour la Moselle canalisée.
- le concessionnaire UEM doit réaliser une pêche de sauvetage des poissons si le batardage risque d'engendrer un piégeage des poissons

Pendant la période des travaux, l'exploitant UEM doit surveiller deux fois par jour, le niveau de vigilance des tronçons amont du bassin de la Moselle (Moselle amont, Madon, Meurthe amont, Mortagne, Vezouze ..etc). Le site Vigicrues est mis à jour tous les jours (à 10h et à 16h). Le passage en vigilance d'un ou plus de ces tronçon n'entraîne pas systématiquement une vigilance jaune sur le tronçon Moselle aval. En revanche, il n'y a pas de vigilance jaune sur le tronçon Moselle aval sans vigilance jaune ou orange sur au moins un tronçon amont. En cas de crue avérée sur un ou plusieurs bassins amont, le Service Préviation des Crues Meuse-Moselle pourra communiquer à l'exploitant le résultat du modèle de prévision LARSIM à l'horizon 72h et la tendance à 7 jours pour la station de Custines, ce qui permettra à l'exploitant d'anticiper les actions à engager au niveau du chantier.

Article 9 : Accident ou incident

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par l'exploitant au préfet.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 10 : Modification de l'ouvrage

Conformément à l'article R.521-46 du Code de l'Energie, toute modification apportée par le concessionnaire au mode d'utilisation de l'ouvrage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution des travaux au regard de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

« les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Metz pour y être consultée,

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Metz dont procès-verbal sera établi par le maire et adressé par ses soins à la préfecture,

Un extrait est affiché en permanence dans l'installation par les soins du bénéficiaire,

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois,

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 14 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, le maire de Metz, la société UEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

30 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Alain CARTON

